

# **GE\_GERICHTE AARP/301/2023 vom 21. Juli 2023**

GE Cour de justice, 2023-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_301\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_301_2023)

FR: GE\_GERICHTE AARP/301/2023 du 21 juillet 2023

IT: GE\_GERICHTE AARP/301/2023 del 21 luglio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 137 ch. 1 CP, commet l'infraction d'appropriation illégitime celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 ne sont pas réalisées (ch. 1). Si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté, s'il a agi sans dessein d'enrichissement ou si l'acte a été commis au préjudice des proches ou des familiers, l'infraction n'est poursuivie que sur plainte (ch. 2). Cette disposition présuppose notamment l'appropriation d'une chose mobilière appartenant à autrui, ainsi qu'un dessein d'enrichissement illégitime de la part de l'auteur (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3e édition, Berne 2010, N 9 ss ad art. 137). L'acte d'appropriation signifie tout d'abord que

- 7/17 - P/19458/2021 l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou pour l'aliéner ; il dispose alors d'une chose comme propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité. L'auteur doit avoir la volonté, d'une part, de priver durablement le propriétaire de sa chose et, d'autre part, de se l'approprier, pour une certaine durée au moins (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1 p. 227 ; 121 IV 25 consid. 1c p. 25 ; 118 IV 148 consid. 2a p. 151 s.). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle ; l'appropriation doit être volontaire, ce qui doit se manifester par un comportement extérieurement constatable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1096/2021 du 13 juillet 2022 consid. 4.1 et 6B\_444/2019 du 14 novembre 2019 consid. 2.3).

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 13 al. 1 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention délictueuse fait défaut (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1131/2018 du 21 janvier 2019 consid. 2.1). Celui qui sait qu'il ne sait pas ne commet pas d'erreur sur les faits. Ainsi, celui qui, délibérément, ne lit pas le contenu d'un contrat ne peut pas se prévaloir d'une erreur sur les faits qui exclurait son intention de commettre un faux dans les titres. En effet, l'auteur est conscient, au moment d'agir, d'ignorer des éléments factuels ou juridiques indispensables à l'appréciation de la portée de son propre comportement. Le droit pénal ne saurait le protéger en pareil cas (L.

MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2e éd., Bâle 2021, N 15 ad art. 13 ; ATF 135 IV 12 consid. 2.3.1).

### E. 2.3

En préambule, il convient de préciser que s'il paraît étrange que la chevalière gravée " \_\_\_\_\_ " dérobée à la plaignante réapparaisse chez le dénommé I \_\_\_\_\_, qui porte les mêmes initiales, il n'y a cependant pas de raison de mettre en doute la parole de la précitée s'agissant de sa propriété, celle-ci ayant formellement reconnu son bijou à plusieurs stades de la procédure. En ce qui concerne la culpabilité, l'intimé s'est emparé d'une chose mobilière appartenant à autrui. Ainsi que l'a retenu le premier juge, il ne saurait être considéré que les bijoux n'aient appartenu à personne en vertu des dispositions sur la dévolution successorale, voire des droits de l'appelante, qui n'avait pas perdu son droit de propriété (art. 729 CC). L'intimé s'est approprié la chevalière et l'a incorporée à son patrimoine dans le but de la conserver, puis de l'aliéner. Il a agi dans un dessein d'enrichissement. Les conditions objectives de l'art. 137 ch. 1 CP sont ainsi réalisées.

- 8/17 - P/19458/2021 L'intimé se prévaut d'une erreur sur les faits au motif qu'il ignorait, selon ses dires, que le bijou emporté appartenait à autrui. La CPAR retient néanmoins que l'élément subjectif est réalisé. L'intimé a varié à plusieurs reprises dans ses déclarations au cours de la procédure, ce qui porte atteinte à sa crédibilité générale. Il a notamment indiqué à la police avoir trouvé tous les bijoux dans des appartements "évacués", avant d'expliquer en appel que le pendentif en forme de croix avait été découvert dans son propre logement et que l'appartement de I \_\_\_\_\_ était le premier dans lequel il avait découvert des choses de valeur. Il a également d'abord concédé que des employés conservaient parfois des objets découverts dans les appartements, avant de déclarer devant le MP que telle n'était pas la pratique de la société qu'il gérait. Quoiqu'il en soit, il ressort des déclarations de l'intimé devant le TP qu'il ignorait si I \_\_\_\_\_ avait de la famille et si cette famille était passée dans l'appartement avant son intervention, alors que la régie n'avait rien mentionné à ce sujet et qu'il ne s'était pas renseigné auprès d'elle avant de s'approprier les bijoux découverts sur les lieux. Ces seuls éléments suffisent à exclure l'erreur sur les faits, étant rappelé que l'art. 13 CP ne s'applique pas à l'auteur qui est conscient, au moment d'agir, d'ignorer des éléments factuels ou juridiques indispensables à l'appréciation de la portée de son comportement (cf. consid. 2.2). L'intimé ne pouvait ainsi partir du principe, comme il l'a déclaré, que la famille du défunt et les huissiers étaient déjà passés avant son intervention. Quand bien même cela aurait été le cas, l'intimé ne pouvait pas non plus raisonnablement partir du principe que la famille aurait volontairement abandonné les bijoux. Il semble déjà très peu probable que des héritiers aient sciemment souhaité abandonner des objets de valeur. Les circonstances de leur découverte (en haut d'un placard, dans une petite boîte en plastique, sur l'étagère du haut, où le défunt mettait ses chaussures) devaient d'autant plus l'interpeller. L'endroit tant insolite que dissimulé où ceux-ci se trouvaient devait en effet l'amener à penser que la famille, si elle était passée, ne les avait selon toute vraisemblance pas vus. Sa découverte était par ailleurs particulièrement inusuelle puisque, selon ses dires, les objets qu'il devait habituellement débarrasser dans les appartements à vider étaient insalubres. Dans de telles circonstances, l'intimé ne pouvait incorporer les bijoux à son patrimoine sans autre formalité. À tout le moins, aurait-il dû, s'il avait été de bonne foi, s'adresser à la régie pour se renseigner. Il convient en effet de rappeler que l'intimé avait reçu pour mandat de débarrasser les "meubles", soit de tout jeter. Le mandat ne l'autorisait dès lors pas à

conserver des objets, quels qu'ils soient, encore moins des bijoux. S'il souhaitait agir de la sorte, il lui incombait, a contrario, de s'adresser à la régie pour le demander.

- 9/17 - P/19458/2021 Au vu de ce qui précède, l'intimé sera condamné pour appropriation illégitime, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction étant réalisés. Faute d'appel du MP, cette condamnation sera limitée à la chevalière de l'appelante, qui n'a, elle, pas qualité pour agir s'agissant des autres bijoux. L'art. 137 ch. 2 CP n'entre pas en considération, dès lors que la chevalière n'est pas une chose "trouvée" par l'intimé et que le dessin d'enrichissement illégitime ne fait aucun doute.

### **E. 3.1**

L'infraction d'appropriation illégitime est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la faute de l'intimé est non négligeable. Il s'est approprié un objet de valeur, sans égard pour les droits de propriété d'autrui. Sa collaboration a été plutôt bonne, dans la mesure où il a rapidement indiqué la provenance de la chevalière. Sa prise de conscience est en revanche nulle. Il n'a eu de cesse de tenter de se dissimuler derrière les ordres de la régie dans le but d'éviter d'assumer ses responsabilités. Il n'a formulé aucun regret ou excuse vis-à-vis de la plaignante, qui a été dépossédée d'un objet de valeur, auquel elle accordait de surcroît une valeur sentimentale. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4). Le prononcé d'une peine pécuniaire paraît adéquat, au vu de la nature de l'infraction commise (art. 34 al. 1 CP). Elle sera fixée à 30 jours-amende à CHF 100.-, tenant

- 10/17 - P/19458/2021 compte de la situation financière de l'intimé (art. 34 al. 2 CP). Le pronostic n'étant pas défavorable, le sursis lui sera accordé, un délai d'épreuve de trois ans étant de nature à le dissuader de la commission de nouvelles infractions (art. 42 et 44 CP).

### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 120 al. 1 CPP, le lésé peut en tout temps déclarer par écrit ou par oral qu'il renonce à user des droits qui sont les siens ; la déclaration orale est consignée au procès-verbal. La renonciation est définitive. Cette renonciation revêt un caractère exclusivement procédural, en ce sens que l'intéressé renonce aux droits conférés par le CPP et qu'il ne peut plus participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 CPP ; ACPR/108/2013 du 21 mars 2013). L'autorité devra s'assurer que la partie plaignante entend bel et bien renoncer à ses droits (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, N 6a et 7 ad art. 120). Une fois valablement émise, la renonciation est définitive. En d'autres termes, elle est irrévocable à l'instar de ce que prévoit l'art. 33 al. 2 CP pour la plainte pénale : toute démarche ultérieure du lésé tendant à faire valoir les droits procéduraux de plaignant auquel il a renoncé serait irrecevable, sous réserve de l'hypothèse dans laquelle la renonciation aurait été faite sous l'effet d'une tromperie, d'une infraction (p. ex. la contrainte) ou d'une information inexacte des autorités ainsi que le prévoit l'art. 386 al. 3 CPP pour la renonciation à exercer une voie de droit, ce qui la rendrait dépourvue d'effet (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE, op.cit., N 11 ad art. 120).

#### **E. 4.2**

À teneur de l'art. 122 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (al. 1). L'action civile devient pendante dès que le lésé a fait valoir des conclusions civiles en vertu de l'art. 119 al. 2 let. b (al. 3). Si la partie plaignante retire son action civile avant la clôture des débats de première instance, elle peut à nouveau faire valoir ses conclusions civiles par la voie civile (al. 4). Selon l'art. 123 CPP, dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 et les motive par écrit ; elle cite les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (al. 1). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (al. 2). Les plaidoiries mentionnées à l'art. 123 al. 2 CPP sont celles présentées aux débats de première instance, compte tenu de la règle énoncée à l'art. 122 al. 4 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, N 7 ad art 123 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_193/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.3 = SJ 2015 I p. 293 ; AARP/399/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.3).

- 11/17 - P/19458/2021

#### **E. 4.3**

En l'espèce, l'appelante a déclaré, devant le premier juge, qu'elle ne souhaitait rien réclamer au prévenu. Bien qu'il ne ressorte pas expressément du procès-verbal d'audience qu'elle aurait été rendue attentive aux conséquences de l'art. 120 CPP, on peut s'interroger sur cette déclaration, qui pourrait déjà être comprise comme une renonciation à sa qualité de demanderesse au civil et, partant, à exercer l'action civile. Cette question peut cependant demeurer ouverte, dans la mesure où ses conclusions civiles sont en tout état irrecevables pour un autre motif. En effet, l'appelante n'a déposé aucune conclusion civile à l'encontre du prévenu devant le TP. Elle est dès lors forclosée à le faire en appel, compte tenu des conditions de recevabilité de l'art. 123 CPP. En tout état de cause, l'appelante n'a pas non plus, dans sa déclaration d'appel, formé de conclusion tendant au paiement par le prévenu d'un quelconque montant à titre de réparation de son dommage. Ses conclusions civiles,

déposées le 13 juin 2023, tendant au versement par le prévenu d'un montant de CHF 2'250.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 30 juin 2020, à titre de dommages-intérêts seront dès lors déclarées irrecevables.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_636/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_634/2016 du 30 août 2016 consid. 3.2). Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2).

### **E. 5.2**

Les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile (art. 427 al. 1 let. c CPP).

### **E. 5.3**

En l'espèce, l'appelante obtient en grande partie gain de cause sur son appel, l'intimé étant condamné pour l'infraction d'appropriation illégitime. Il se justifie toutefois de lui faire supporter les frais de la procédure d'appel (comprenant un émolument de CHF 1'000.- [art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e RTFMP]) relatifs à

- 12/17 - P/19458/2021 l'irrecevabilité de ses conclusions civiles, à raison de 1/5ème. L'intimé supportera le solde des frais de la procédure d'appel. L'émolument complémentaire de jugement de première instance sera supporté par les parties dans la même proportion. L'intimé sera également condamné au paiement des frais de procédure de première instance de CHF 1'143.- (art. 426 al. 1 CPP), quand bien même l'appel ne concerne plus que la chevalière de la plaignante. Cette solution se justifie dans la mesure où l'intimé est en définitive condamné pour l'infraction d'appropriation illégitime et que les trois autres bijoux n'ont pas nécessité de mesures d'investigation propres.

### **E. 6.1**

L'art. 432 al. 1 CPP prévoit que le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles.

### **E. 6.2**

L'art. 433 al. 1 CPP, également applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier (al. 2).

La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433).

La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Cela a principalement pour conséquence que si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP. Dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1258/2018 du 24 janvier 2019 consid. 3.1).

### **E. 6.3**

Seuls les frais de défense correspondant à une activité raisonnable, au regard de la complexité, respectivement la difficulté de l'affaire et de l'importance du cas doivent être indemnisés. L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère approprié des démarches accomplies (ATF 139 IV 241 consid. 2.1 ; 138 IV 197 consid. 2.3.4).

- 13/17 - P/19458/2021

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAV ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève).

### **E. 6.4**

En l'espèce, l'appelante, qui obtient gain de cause, excepté sur la question de ses conclusions civiles, peut prétendre à une indemnisation dans cette proportion.

La CPAR relève toutefois que le conseil de l'appelante s'est constitué le 22 mai 2023 seulement, produisant une procuration signée de sa cliente le 12 mai 2023. Il ne se justifie dès lors pas de prendre en compte les activités antérieures à la date de la signature de la procuration.

L'appelante sera partant indemnisée à hauteur de 4/5èmes de son état de frais, à partir du 12 mai 2023. La durée de l'audience sera ajoutée. Les frais de photocopie du dossier seront admis, quand bien même le conseil de l'appelante se trouvait déjà probablement en possession de certaines pièces du dossier avant la consultation de celui-ci.

En conclusion, l'indemnité due par C\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_ pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 CPP) sera arrêtée à CHF 1'500.- correspondant à 4/5èmes de cinq heures et 25 minutes d'activité au tarif de CHF 300.- /heure (CHF 1'300.-) et des frais de copie de CHF 200.-.

6.5.1. L'intimé peut prétendre, en appel, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles de la partie plaignante.

Dans la mesure où l'état de frais de son conseil n'indique pas précisément quelles activités ont été en relation avec celles-ci, l'indemnité sera arrêtée ex aequo et bono à une heure d'activité, comprenant la prise de connaissance des conclusions civiles et la préparation de l'audience (ainsi que la part des plaidoiries) relative à ce point. Cette estimation paraît raisonnable au vu de la faible complexité de l'affaire et du volume réduit du dossier. En conclusion, l'indemnité due par A\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par ses conclusions civiles (art. 432 al. 1 CPP) sera arrêtée à

- 14/17 - P/19458/2021 CHF 323.10 correspondant à une heure d'activité au tarif de CHF 300.-/heure, TVA comprise. 6.5.2. L'intimé étant condamné en appel, il n'a droit à aucune indemnité pour la procédure de première instance. \* \* \* \* \*

- 15/17 - P/19458/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.